

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE<sup>1</sup>  
RELATIVE A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES  
DE SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL ET LA COMPARAISON  
DES DONNEES CONCERNANT LA CIRCULATION A L'ECHELON INTERNATIONAL DES  
SUBSTANCES REGLEMENTEES CONFORMEMENT AUX AMENDEMENTS AU  
PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT  
LA COUCHE D'OZONE (20 JUIN 1995)  
(AMENDEE LE 24 JUIN 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

ESTIMANT qu'il est urgent de continuer à surveiller le commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

PRENANT ACTE qu'à compter du 1er janvier 1996, les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé ont décidé de donner un statut distinct dans la Nomenclature du Système harmonisé à certaines substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

TENANT COMPTE des demandes formulées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à créer dans le Système harmonisé de nouvelles sous-positions particulières destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international de nouvelles substances réglementées conformément aux amendements au Protocole de Montréal adoptés en juin 1990 (Londres) et novembre 1992 (Copenhague),

PRENANT ACTE que les Recommandations qu'il a adoptées le 26 juin 1990 et le 25 juin 1992 ne sont plus applicables,

RECONNAISSANT que les nouveaux amendements apportés à la Convention sur le Système harmonisé ne peuvent entrer en vigueur avant plusieurs années,

RECOMMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires pour insérer dans leurs nomenclatures statistiques nationales la nouvelle structure ci-après, à compter du 1er janvier 2012, ou dès que possible après cette date :

Sous-position 2903.19 du Système harmonisé

- - - 1,1,1-Trichloroéthane (méthyl-chloroforme)

---

<sup>1</sup> "Conseil de coopération douanière" est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.

Sous-position 2903.77 du Système harmonisé

- - - Chlorotrifluorométhane
- - - Pentachlorofluoroéthane
- - - Tétrachlorodifluoroéthanes
- - - Heptachlorofluoropropanes
- - - Hexachlorodifluoropropanes
- - - Pentachlorotrifluoropropanes
- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes
- - - Trichloropentafluoropropanes
- - - Dichlorohexafluoropropanes
- - - Chloroheptafluoropropanes

Sous-position 2903.79 du Système harmonisé

- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore
- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome.

et

INVITE les administrations membres ainsi que les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui acceptent la présente Recommandation, à en faire part au Secrétaire général, en indiquant la date de sa mise en application.